

Dépenses d'élection

M. Leggatt: Au contraire, c'était un effort sérieux en vue d'améliorer une des dispositions les plus importantes du bill, et je crois que ces efforts sont appuyés par tout le caucus.

M. Horner (Crowfoot): Votre chef n'est pas ici.

M. Leggatt: Je ne m'excuse pas d'avoir pris la parole pour appuyer l'amendement et aussi le sous-amendement, qui contribue beaucoup à améliorer cette mesure législative.

M. l'Orateur adjoint: Le vote porte sur l'amendement de M. Barnett appuyé par M. Knight. Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: Non.

M. l'Orateur adjoint: Que tous ceux qui sont en faveur dudit amendement veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur adjoint: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur adjoint: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur adjoint: Le ou les votes auront lieu plus tard.

Nous allons maintenant passer au groupe des motions, nos 8, 9, 10 et 11. Le député de Skeena (M. Howard) propose:

N° 8.

Qu'on modifie le bill C-203, loi modifiant la loi électorale du Canada, la loi sur la radiodiffusion et la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en retranchant les mots «trente cents» figurant au paragraphe 13.2(1) de l'article 4(1) du bill et en les remplaçant par ce qui suit: «quinze cents».

● (1630)

La deuxième motion est celle du député de Comox-Alberni (M. Barnett). La troisième est proposée par le député de Greenwood (M. Brewin). La quatrième est inscrite au nom du député de Timiskaming (M. Peters).

N° 9.

Qu'on modifie le bill C-203, loi modifiant la loi électorale du Canada, la loi sur la radiodiffusion et la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en retranchant les mots «trente cents» figurant au paragraphe 13.2(1) du paragraphe 4(1) du bill et en les remplaçant par ce qui suit:

«vingt cents».

N° 10.

Qu'on modifie le bill C-203, loi modifiant la loi électorale du Canada, la loi sur la radiodiffusion et la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en retranchant le mot «trente cents» à la ligne 7 de la page 9 et en les remplaçant par:

«vingt cents».

N° 11.

Qu'on modifie le bill C-203, loi modifiant la loi électorale du Canada, la loi sur la radiodiffusion et la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en retranchant les mots «trente cents» figurant au paragraphe 13.2(1) du paragraphe 4(1) du bill et en les remplaçant par ce qui suit:

[M. Horner (Crowfoot).]

«vingt-cinq cents».

Avant de donner la parole au député de Skeena (M. Howard), je signale que nous discutons de trois montants différents. Dans l'éventualité d'un vote, je crois que le premier vote positif signifierait que toute motion subséquente concernant ces montants ne serait pas mise aux voix par la présidence. Telle serait la procédure le jour où le vote nominal aura lieu.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, je voudrais situer mon amendement, dans le contexte étant donné que plusieurs amendements traitent de montants différents. En somme, le paragraphe (1) de l'article 13.2 du bill prévoit une limite aux dépenses engagées par un parti enregistré, à la différence de celles d'un candidat dans une circonscription, limite calculée en multipliant par trente cents le nombre de noms figurant sur les listes préliminaires des électeurs dans toutes les circonscriptions où il y a un candidat parrainé par ce parti enregistré. La limite des dépenses d'un parti enregistré peut varier d'un parti à l'autre, selon le nombre de candidats que chacun des partis présente.

Pour faire une évaluation très approximative, nous devrions prendre, je crois, le chiffre maximum car il se pourrait bien qu'on l'atteigne. Autrement dit, pour découvrir ce que cela signifie il faut tenir compte de la possibilité qu'un parti enregistré va proposer toute une liste de candidats. Pour le moment, sans modifier le système de repartage, il y a 264 circonscriptions.

Pour les prochaines élections, il y aura environ 14 millions d'électeurs inscrits dans tout le pays. Lors des dernières élections fédérales il y avait 13 millions et quelques centaines de milliers d'électeurs, j'ai oublié le chiffre exact. Toutefois, avec l'augmentation de la population et l'arrivée de nouveaux immigrants, je suis certain qu'on aura au moins 14 millions d'électeurs inscrits. Si l'on multiplie ces 14 millions par 30c., comme le propose le bill, nous obtiendrons 4.2 millions de dollars et un parti enregistré qui présente des candidats dans toutes les circonscriptions ne doit pas dépasser cette somme. C'est la somme limite qu'on peut dépenser pour une campagne électorale. Pour mieux se rendre compte de ce que cela veut dire, il faut se reporter à la définition des dépenses électorales dont nous avons parlé brièvement l'autre jour. La question a été précisée en comité lorsque le gouvernement a présenté un amendement qui a été inclus à l'alinéa (1.1) à la page 9 du bill.

Un parti enregistré peut dépenser au-delà de 4.2 millions de dollars. Ce supplément représente les contributions ou les dons faits par un parti enregistré ou en son nom aux candidats à une élection. Autrement dit, si un parti enregistré désire faire un don ou une contribution—et c'est une pratique courante dans certains partis—prélevé dans sa caisse centrale à l'un de ses candidats dans une circonscription fédérale, cette contribution ou ce don n'est pas compris dans le calcul des 30c. multipliés par le nombre maximum d'électeurs. Donc, en plus de la limite de 4.2 millions de dollars à laquelle on arrive avec cette disposition, il y a aussi les sommes qu'un parti peut donner à ses candidats qui se présentent dans des circonscriptions du pays. Ce montant va sans doute dépendre des chances de succès que le parti attribuera aux candidats.